

---

Consultations particulières et  
auditions publiques sur le  
projet de loi n° 70, Loi visant à  
permettre une meilleure  
adéquation entre la formation  
et l'emploi ainsi qu'à favoriser  
l'intégration en emploi

---

**Mémoire de l'Office des personnes handicapées du Québec  
à la Commission de l'économie de du travail**

**Janvier 2016**

## RÉDACTION

Michael Wagner  
Conseiller  
Direction des projets interministériels  
et mandats spéciaux

Annie Mercure  
Conseillère  
Direction des interventions  
sectorielles stratégiques

Ophélie Sylvestre  
Conseillère experte  
Direction des interventions  
sectorielles stratégiques

## COLLABORATION

Sabrina Collin  
Conseillère juridique  
Service juridique et corporatifs

Omar Sarr  
Conseiller  
Direction des projets interministériels  
et mandats spéciaux

## SUPERVISION

Claudine Delvoye  
Directrice  
Direction des interventions  
sectorielles stratégiques

Monique Savoie  
Directrice  
Direction des projets interministériels  
et mandats spéciaux

## APPROBATION

Sous réserve de l'approbation du Conseil  
d'administration

LE

25 janvier 2016

MISE EN PAGE

Audrey Beaudoin

*Ce document est disponible en médias adaptés  
sur demande.*



O:\DG\AgSec-Classe Principale\01 LETTRES et NOTES  
DG\2016\PL 70\MEM\_PL70\_2016-01-26\_VF.docx

N/D 2341-09-01

# TABLE DES MATIÈRES

---

INTRODUCTION.....	1
1. COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS EN REGARD DES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES PROPOSÉES PAR LE PROJET DE LOI.....	5
1.1 ÉLARGISSEMENT DU BASSIN DE MAIN-D'ŒUVRE VISÉE PAR LES PROGRAMMES, MESURES ET INITIATIVES .....	5
1.2 PLAN D'ACTION ANNUEL EN MATIÈRE DE MAIN-D'ŒUVRE ET D'EMPLOI.....	6
1.3 GESTION DES PROGRAMMES ET PRESTATION DES SERVICES EN LIEN AVEC LA PROPOSITION D'ABROGATION DU CHAPITRE SUR EMPLOI-QUÉBEC DE LA LOI SUR LE MESS ET LA CPMT.....	7
1.4 ASSOULISSEMENT DES RÈGLES APPLICABLES AUX PRESTATAIRES DU PROGRAMME DE SOLIDARITÉ SOCIALE .....	10
1.5 PROGRAMME OBJECTIF EMPLOI.....	12
2. COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS VISANT D'AUTRES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES.....	15
2.1 AUGMENTATION DE LA PRÉSENCE ET DE LA REPRÉSENTATIVITÉ DES GROUPES SOUS- REPRÉSENTÉS SUR LE MARCHÉ DE TRAVAIL.....	15
2.2 REPRÉSENTATION DES PERSONNES HANDICAPÉES AU SEIN DE LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL .....	17
2.3 FRAIS EXIGIBLES POUR LES SERVICES OFFERTS EN MATIÈRE DE MAIN-D'ŒUVRE ET D'EMPLOI.....	19
3. SYNTHÈSE .....	21
CONCLUSION .....	25



## INTRODUCTION

En matière d'emploi pour les personnes handicapées, le législateur a fait le choix de prioriser ce secteur névralgique afin d'améliorer le revenu et d'accroître la participation sociale des personnes handicapées, déjà reconnues comme étant globalement défavorisées par rapport à celles sans incapacité.

Cette priorité du législateur visant à accroître la participation des personnes handicapées sur le marché du travail s'inscrit, dans un premier temps, dans la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (Loi assurant l'exercice des personnes handicapées), en définissant des responsabilités particulières à l'égard de l'intégration socioprofessionnelle de ces personnes. Ces responsabilités visent à favoriser l'intégration au marché du travail des personnes handicapées par l'élaboration, la coordination, le suivi et l'évaluation d'une stratégie visant l'intégration et le maintien en emploi de ces personnes et par la mise en place d'objectifs de résultats<sup>1</sup>. En cohérence avec le principe de responsabilisation que privilégie la Loi, cette responsabilité relève plus spécifiquement du ministre responsable de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) et la Commission des partenaires du marché du travail (CPMT) (Loi sur le MESS et la CPMT), bien que le législateur ait spécifiquement associé plusieurs autres ministères et organismes publics à la réalisation des travaux devant être mis en place. Rappelons également que l'objectif de résultats de cette stratégie vise à réduire de moitié l'écart entre le taux d'emploi des personnes handicapées et celui de la population sans incapacité.

La politique gouvernementale *À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité*, adoptée en 2009 par le Conseil des ministres, a également identifié deux résultats attendus en lien avec l'emploi, soit d'accroître la participation des personnes

---

<sup>1</sup> Article 63 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale. L'application de cet article a mené à l'adoption, en 2008, de la Stratégie nationale pour l'intégration et le maintien en emploi des personnes handicapées.

handicapées au marché du travail, sans discrimination, et d'améliorer leur revenu. Cette politique vise également à agir contre la pauvreté des personnes handicapées et de leur famille et à accroître l'accès, la complémentarité et la coordination des services. Par ailleurs, cette politique s'appuie sur le principe d'une approche inclusive qui vise à concevoir dès le départ un environnement physique, social et organisationnel (systémique) sans obstacles, accessible et répondant aux besoins du plus grand nombre possible. Cette approche permet de prendre en compte les besoins de l'ensemble des personnes, dont celles avec incapacité, dès la révision et l'élaboration des lois, des politiques, des programmes et des services s'adressant à l'ensemble de la population ou à portée générale.

Notons également la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans les organismes publics, qui institue un cadre particulier d'accès à l'égalité en emploi pour corriger la situation des personnes faisant partie de certains groupes victimes de discrimination en emploi, dont les personnes handicapées. Cette loi permet d'instaurer des programmes d'accès à l'égalité en emploi, dont l'application est encadrée par la Charte des droits et libertés de la personne.

Finalement, les orientations de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (Loi sur les compétences), de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (LAPF), de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale et de sa Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale démontrent également la volonté du législateur d'agir sur cette priorité tout en reconnaissant que l'emploi est un puissant vecteur de participation sociale, permettant également de contribuer à la diminution de la pauvreté.

Malgré ces législations et orientations gouvernementales et certains progrès, force est de constater que les personnes handicapées représentent toujours une population globalement défavorisée par rapport aux personnes sans incapacité, notamment au plan de l'emploi, de la scolarisation et du revenu. Ainsi, considérant la reconnaissance des obstacles rencontrés par les personnes handicapées et la volonté du législateur

d'agir sur l'intégration socioprofessionnelle de celles-ci, il importe d'être conséquent avec ce choix et de poursuivre les efforts nécessaires afin d'accroître la participation des personnes handicapées sur le marché du travail et d'améliorer leur revenu. L'Office considère donc que les changements législatifs proposés dans le projet de loi n° 70, Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi (PL 70), doivent s'inscrire en cohérence avec les priorités et choix déjà faits par le législateur et permettre des progrès en ce sens, tout en favorisant la responsabilisation de l'ensemble des acteurs concernés par l'emploi et la formation des personnes handicapées.

L'Office a le mandat de veiller au respect de la Loi et c'est en vertu de son rôle-conseil auprès du gouvernement, des ministères et de leurs réseaux concernant toute matière ayant une incidence sur les personnes handicapées, qu'il soumet le présent mémoire à la Commission de l'économie et du travail (La Commission)/ dans le cadre des Consultations particulières et auditions publiques sur le PL 70.



## 1. COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS EN REGARD DES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES PROPOSÉES PAR LE PROJET DE LOI

Les commentaires et recommandations formulés dans cette section portent sur les propositions de modifications du PL 70 à la Loi sur les compétences, à la Loi sur le MESS et la Commission ainsi qu'à la Loi sur l'Aide aux personnes et aux familles (LAPF).

### 1.1 Élargissement du bassin de main-d'œuvre visée par les programmes, mesures et initiatives

L'Office accueille favorablement l'élargissement envisagé du bassin de main-d'œuvre visée par la Loi sur les compétences et la Loi sur le MESS et la Commission. Le PL 70 ferait en sorte que la Loi sur les compétences aurait pour objet d'améliorer la qualification et les compétences de la main-d'œuvre, non seulement « actuelle », mais également de la main-d'œuvre « future ». De plus, en modifiant aussi l'objet du Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (le Fonds), le PL 70 permettrait entre autres que le Fonds finance des initiatives visant la promotion et le soutien financier ou technique de l'acquisition et du développement des compétences par la main-d'œuvre tant « actuelle » que « future. »

De même, par une modification de la Loi sur le MESS et la Commission, le PL 70 prévoit que la Commission aura pour fonction de définir, en regard de la réalité du marché du travail, les besoins en développement de la main-d'œuvre à la fois « actuelle » et « future ».

Comme mentionné, à l'instar d'autres groupes, les personnes handicapées sont sous-représentées sur le marché du travail et plusieurs d'entre elles pourraient donc faire partie de la main-d'œuvre « future ». En tant que main-d'œuvre « future », les personnes handicapées qui ne sont pas en emploi, mais qui souhaitent accéder au

marché du travail, peuvent donc particulièrement bénéficier d'orientations, de stratégies, de mesures, de projets et d'autres initiatives qui viseraient l'amélioration de leur qualification et de leurs compétences.

Par exemple, le développement, l'adaptation et le soutien d'initiatives soutenues par le Fonds ou de programmes de formation (adaptés ou non) qui résulteraient de décisions ou de recommandations de la Commission, favoriseraient grandement l'intégration sur le marché du travail des groupes sous-représentés en emploi, dont les personnes handicapées font partie.

## 1.2 Plan d'action annuel en matière de main-d'œuvre et d'emploi

Ce projet de loi modifie les fonctions de la Commission, qui devra entre autres collaborer avec le ministre à la préparation du plan d'action annuel en matière de main-d'œuvre et d'emploi, qui déterminera les objectifs de résultats à court et à moyen terme ainsi que les moyens retenus pour les atteindre, et qui assurera le suivi et l'évaluation périodique des résultats. L'Office considère que l'intégration des objectifs de résultats établis et des moyens retenus pour les atteindre au sein du plan d'action annuel, élaboré par le ministre avec la collaboration de la Commission, permettront de favoriser la cohérence d'ensemble dans le cadre des politiques gouvernementales, orientations et stratégies en matière d'emploi et de développement des compétences. De plus, considérant que ce plan d'action annuel sera soumis pour approbation au gouvernement, cela permettra de favoriser une meilleure coordination de l'action gouvernementale avec l'ensemble des ministères et réseaux interpellés par l'intégration en emploi, l'acquisition et le développement des compétences.

De même, le PL 70 prévoit que le ministre peut également approuver, avec ou sans modification, les plans d'action régionaux en matière de main-d'œuvre et d'emploi que lui transmet la Commission. L'Office considère que les plans d'action national et régionaux en matière de main-d'œuvre et d'emploi constituent un levier intéressant pour

favoriser l'adéquation entre les besoins du marché du travail et les compétences de la main-d'œuvre.

Dans la perspective d'une approche inclusive, ces plans d'action devraient toutefois prendre en compte les besoins des groupes sous-représentés sur le marché du travail, dont les personnes handicapées. En ce sens, l'Office demande à ce que des mesures relatives aux personnes handicapées en matière de main-d'œuvre et d'emploi soient intégrées au sein de ces plans d'action annuels et qu'elles s'inscrivent en cohérence avec celles de la Stratégie nationale pour l'intégration et le maintien en emploi des personnes handicapées. Cette prise en compte des besoins des personnes handicapées permettra ainsi de favoriser « l'équité à l'égard des personnes ou des groupes défavorisés sur le marché du travail », tel que défini dans les attributions de la Commission.

### 1.3 Gestion des programmes et prestation des services en lien avec la proposition d'abrogation du chapitre sur Emploi-Québec de la Loi sur le MESS et la CPMT

Le PL 70 prévoit d'abroger le chapitre III de la Loi sur le MESS et la CPMT intitulé « Emploi-Québec ». Cette unité autonome s'occupe actuellement de « la mise en œuvre et de la gestion, aux niveaux national, régional et local, des mesures et programmes relevant du ministre dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi, ainsi que de la prestation des services publics d'emploi » (article 30). Le PL 70 n'apporte pas de précision sur l'instance ou les instances qui assureront désormais la mise en œuvre et la gestion de ces mesures et programmes ainsi que de la prestation des services publics d'emploi, ni les moyens privilégiés pour y arriver.

Plusieurs personnes handicapées ont fréquemment besoin de soutien et d'accompagnement dans leur parcours vers l'emploi, notamment pour leur orientation professionnelle et le développement de leurs compétences, lors d'une recherche d'emploi ainsi que lors de leur intégration et de leur maintien dans un emploi. Elles

doivent donc souvent recourir à des services publics d'emploi et à des programmes et mesures offerts par Emploi-Québec et son réseau. Ces services sont offerts par les centres locaux d'emploi (CLE), par des ressources externes en main-d'œuvre et par des services spécialisés en emploi pour personnes handicapées.

L'Office tient à souligner l'importance que les modifications pouvant être apportées à la gestion et à la prestation des services et des programmes, à la suite de l'abrogation du chapitre III, permettent une plus grande complémentarité des services, programmes et mesures offerts par le réseau de l'emploi.

De plus, l'Office recommande que soient notamment pris en considération les principes suivants lors de ces éventuels changements :

- **L'accès aux services, programmes et mesures**

Les personnes handicapées doivent pouvoir avoir facilement accès aux services publics d'emploi, entre autres lorsqu'elles souhaitent entreprendre un parcours vers l'emploi et lorsqu'elles sont en transition de l'école vers le marché du travail. Selon leurs besoins, les personnes peuvent être orientées vers un service ou une mesure d'emploi qui soit spécialisé ou non pour les personnes handicapées.

- **La qualité des services**

Celle-ci est assurée notamment par l'expertise des intervenants du réseau de l'emploi qui procèdent à l'évaluation des besoins ou qui voient aux adaptations et accommodements requis en milieu de travail pour les personnes handicapées. La formation continue de l'ensemble des intervenants en emploi, dont ceux travaillant dans les CLE, les ressources externes en main-d'œuvre et les services spécialisés en emploi pour personnes handicapées, est également importante pour favoriser une offre de services de qualité.

- **La prise en compte des réalités régionales**

La planification et la gestion des services, programmes et mesures offerts au niveau régional et local, dont les ententes de service avec les ressources externes en

employabilité, doivent prendre en compte les réalités et particularités régionales, dont les besoins des clientèles.

- **La proximité des services directs aux citoyens**

Il importe de s'assurer de la proximité des services directs aux citoyens afin d'encourager l'utilisation des services en vue de favoriser les démarches d'intégration en emploi. De plus, cette proximité favorise, entre autres, le déplacement des personnes ayant des incapacités liées à la mobilité pour accéder aux services.

- **La planification individualisée et coordonnée des services et la planification de la transition de l'école à la vie active (TEVA)**

La planification des services, basée sur le profil de la personne et en fonction de l'évaluation globale de ses besoins, favorise une meilleure réponse à ces besoins, notamment par une orientation plus adéquate vers les programmes et services nécessaires, une continuité des services requis et une meilleure collaboration inter réseaux. Les démarches de planification de la TEVA sont particulièrement importantes pour assurer une transition harmonieuse entre le moment où la personne complète sa formation et celui où elle amorce son parcours vers l'emploi.

Il s'avérerait également important que les changements découlant de l'abrogation du chapitre III permettent la poursuite et le renforcement des initiatives et projets régionaux et locaux dont les personnes handicapées bénéficient ou dont elles pourraient particulièrement bénéficier et qui visent l'adéquation formation-emploi, les transitions harmonieuses, le développement des compétences ainsi que l'intégration et le maintien en emploi, qui s'inscrivent en concordance avec les visées du PL 70.

L'Office suggère que les activités suivantes soient incluses :

- de favoriser la mobilisation et la concertation d'acteurs régionaux et locaux par la mise en place de mécanismes formels afin d'améliorer la participation à l'emploi des

personnes handicapées et leur transition de l'école vers le marché du travail<sup>2</sup>;

- d'accompagner et de soutenir, par des ressources humaines et financières, des initiatives et projets régionaux et locaux dont bénéficient ou pourraient bénéficier particulièrement des personnes handicapées (ex. : soutien à l'intégration en programmes de formations « réguliers », formations adaptées aux besoins des personnes handicapées, stages en milieu de travail) ;
- de contribuer à la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l'intégration et le maintien en emploi des personnes handicapées<sup>3</sup>.

#### 1.4 Assouplissement des règles applicables aux prestataires du Programme de solidarité sociale

Le PL 70 apporte deux changements qui risquent d'avoir une influence sur la situation des prestataires du Programme de solidarité sociale (PSS). Il s'agit des modifications proposées aux articles 72 et 133 de la LAPF. Lesdits articles portent essentiellement sur le pouvoir du gouvernement de prévoir, par règlement, des règles assouplies applicables aux prestataires du PSS en ce qui concerne notamment les biens, les avoirs liquides, les sommes versées dans un régime de retraite ou d'actifs et les revenus d'actifs reçus par succession qu'une personne prestataire du PSS peut détenir sans que l'allocation qu'elle reçoit soit diminuée.

De plus, les notes explicatives du PL 70 présentent les intentions du législateur en la matière :

« Le projet de loi apporte d'autres modifications à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, notamment en permettant au gouvernement de prévoir des règles assouplies applicables aux prestataires du Programme de solidarité sociale en ce qui concerne les avoirs liquides ainsi que les revenus tirés d'actifs reçus par succession ».

---

<sup>2</sup> QUÉBEC (2008), *Pour l'égalité en emploi : Stratégie nationale pour l'intégration et le maintien en emploi des personnes handicapées*, Québec, Direction des communications, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, p. 5.

<sup>3</sup> *Idem.*

De même, le communiqué de presse qui annonce le dépôt du PL 70 fait état de la volonté du gouvernement de répondre aux préoccupations du Protecteur du citoyen et de différents acteurs par une bonification du « revenu disponible de certaines personnes aux prises avec des contraintes sévères à l'emploi<sup>4</sup> ».

L'Office salue cette orientation du PL 70 étant donné son impact positif potentiel sur les revenus disponibles des personnes handicapées prestataires du PSS.

D'ailleurs, celle-ci devrait se traduire par une modification conséquente du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (le Règlement). Selon l'Office, les modifications prévues dans le cadre du PL 70, dont notamment celles qui se retrouvent dans les articles 26 et 33 relatifs au pouvoir du gouvernement de prévoir des règles assouplies pour les prestataires du PSS, devraient avoir pour objectif un rehaussement du revenu disponible des prestataires du PSS. Rappelons ici que l'adoption des dispositions en question permettrait la bonification, dans le cadre d'une mise à jour du Règlement, des exemptions actuellement accordées aux prestataires du PSS qui leur donnent la possibilité de conserver certains revenus sans qu'une diminution de la prestation en résulte.

L'atteinte de cet objectif serait possible, notamment par le biais des exemptions significatives et ayant un réel impact sur la situation de pauvreté vécue par ces personnes. Selon l'Office, lors de la modification du Règlement, il serait donc souhaitable que soit prévue l'exclusion des sommes reçues d'une succession du calcul des prestations de solidarité sociale, et ce, sans égard au mode de versement ainsi que d'autres assouplissements qui pourraient porter sur les avoirs liquides. L'Office offre d'ailleurs au ministère sa collaboration lors de travaux entourant la mise à jour de ce Règlement.

---

<sup>4</sup> CABINET DU MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE (2015), *le ministre Sam Hamad annonce son intention d'exclure certains revenus provenant d'actifs reçus d'une succession du calcul des prestations de solidarité sociale*, Québec, communiqué de presse du 10 novembre. Aussi disponible sur Internet à l'adresse [www.fil-information.gouv.qc.ca/Pages/Article.aspx?idArticle=2311107569](http://www.fil-information.gouv.qc.ca/Pages/Article.aspx?idArticle=2311107569).

Enfin, il convient de souligner l'importance d'appliquer la « clause d'impact » prévue à l'article 61.2 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées voulant que le ministre soit consulté lors de l'élaboration de mesures ayant un impact significatif sur les personnes handicapées<sup>5</sup>. À cet effet, l'Office considère que la ministre responsable de l'application de la Loi, madame Lucie Charlebois, ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique, devrait être consultée dans la démarche de mise à jour du Règlement qui sera effectuée suite à l'adoption du présent projet de loi.

## 1.5 Programme Objectif emploi

Selon notre lecture du PL 70, les prestataires du PSS ne seront pas dans l'obligation de participer au programme Objectif emploi. En effet, l'article 28 du PL 70, qui introduit l'article 83.1 à la LAPF, indique dans son second paragraphe que :

« [...] toute personne visée par règlement qui aurait droit de bénéficier d'une prestation en vertu du PAS pour le mois qui suit sa demande d'aide financière de dernier recours doit d'abord participer au programme Objectif emploi. »

Ainsi, le programme Objectif emploi semble ne pas viser les personnes qui ont des contraintes sévères à l'emploi admissibles au PSS. Cependant, compte tenu de la formulation actuelle de l'article 73 de la LAPF ainsi que de l'article 155 du Règlement qui prévoit une disposition similaire, l'Office s'interroge sur la possibilité que le programme Objectif emploi puisse s'appliquer aussi aux personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi. À cet égard, le PL 70 devrait apporter davantage de clarification à l'égard de la clientèle réellement visée par le programme Objectif emploi. Ainsi, cette clarification devrait tenir compte du fait que les nouveaux prestataires du PSS, en raison de leurs contraintes sévères, ne devraient pas être automatiquement assujettis au programme Objectif emploi. Par contre, certains incitatifs en matière

---

<sup>5</sup> QUÉBEC (2005), *Loi assurant l'exercice des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale : L.R.Q., c. E-20.1*, [Québec], Éditeur officiel du Québec, p. 15, article 61.2.

d'employabilité prévus dans le Programme Objectif emploi devraient pouvoir être offerts aux prestataires du PSS, notamment pour ceux qui visent, malgré leur contrainte sévère à l'emploi, l'obtention d'un travail à temps complet ou à temps partiel. Cela est d'autant plus important que ce programme s'adresse notamment aux jeunes qui sont des nouveaux prestataires. Selon l'Office, les jeunes handicapés qui sont des nouveaux prestataires du PSS devraient pouvoir bénéficier rapidement de tout le soutien requis pour leur permettre l'accès au marché du travail en évitant ainsi un passage direct du milieu scolaire vers les programmes d'assistance sociale.

À cet effet, parmi les mesures prévues dans le cadre du Programme Objectif emploi, certaines pourraient contribuer favorablement à l'employabilité des personnes handicapées nouvellement prestataires du PSS. À titre d'exemple, mentionnons que l'article 28 du PL 70 ajoute à l'article 83 de la LAPF certaines mesures dont l'accompagnement personnalisé et la préparation d'un plan d'intégration en emploi. Ces mesures pourraient s'avérer des facilitateurs importants visant à soutenir et à favoriser l'employabilité de prestataires du PSS. De plus, l'article 28 du PL 70, qui prévoit l'ajout de l'article 85.3 à la LAPF, propose une aide financière aux participants du programme Objectif emploi. Pour l'Office, cette aide devrait également être accordée aux prestataires du PSS qui souhaitent intégrer le marché du travail et qui respectent les engagements prévus à leur plan d'intégration, comme stipulé à l'article 83.6 de la LAPF proposé par l'article 28 du PL 70. Les prestataires du PSS qui accepteraient un emploi au terme de leur participation au programme Objectif emploi devraient pouvoir conserver leur carnet de réclamation selon les mêmes modalités qui s'appliquent à l'ensemble des bénéficiaires du programme.

Il serait également souhaitable que le PL 70 apporte une autre clarification concernant la clientèle visée par ce programme. Présentement, des prestataires du PAS ayant un enfant handicapé à charge ainsi que ceux et celles qui agissent à titre de proches aidants bénéficient d'une allocation additionnelle à titre de contraintes temporaires en

vertu de la LAPF ou du Règlement qui l'accompagne<sup>6</sup>. Il serait donc pertinent qu'une précision soit apportée au PL 70 ou aux règlements qui en découleront pour que ces personnes ayant des contraintes temporaires à l'emploi puissent être exemptées de l'obligation de participer au programme Objectif emploi pour la durée de leur contrainte.

Par ailleurs, bien que des considérations particulières doivent être portées à l'endroit des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi au regard du programme Objectif emploi, l'Office considère important de se pencher également sur la situation des personnes ayant des incapacités qui sont des prestataires du Programme d'aide sociale (PAS). À ce titre, il arrive parfois que certaines d'entre elles, malgré la gravité de leur incapacité et des contraintes pouvant être rencontrées en emploi, ne soient pas reconnues comme des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi. L'Office rappelle que l'évaluation effectuée en cette matière doit permettre de prendre adéquatement en compte leur situation au regard de la gravité de leur incapacité et de leurs contraintes potentielles à l'emploi afin qu'elles puissent ultimement bénéficier du programme d'aide approprié. De la même façon, cela permet de prévoir les mesures adaptées à leurs besoins dans l'éventualité où elles participent au programme Objectif emploi.

Enfin, dans le but de différencier nettement les modalités d'application du PSS de celles du PAS et ainsi d'éviter que les modifications fréquentes des règles de ce dernier ne continuent d'affecter le PSS, il est recommandé, lors de la prochaine mise à jour du Règlement, d'apporter une clarification à l'article 155 du Règlement qui prévoit que, mis à part les exceptions prévues, les dispositions s'appliquant au PAS s'appliquent également au PSS<sup>7</sup>.

---

<sup>6</sup> Les cas de parents qui subissent des pressions importantes en raison de la gravité de l'incapacité de leur enfant, fortement médiatisés au cours de derniers mois, illustrent certaines situations pouvant être vécues par les familles ayant un enfant handicapé à charge.

<sup>7</sup> Article 155 à l'exception des dispositions prévues à la section I et à la sous-section 1 de la section II du chapitre III du titre IV, à l'article 67.3 et à la sous-section 4 de la section III du chapitre III du titre IV, et sauf disposition contraire du présent chapitre, les dispositions du présent règlement relatives au Programme d'aide sociale s'appliquent au Programme de solidarité sociale, compte tenu des adaptations nécessaires.

## 2. COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS VISANT D'AUTRES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

Cette section présente les commentaires et recommandations de l'Office visant des modifications législatives à la Loi sur le MESS et la CPMT qui ne sont actuellement pas prévues dans le PL 70.

### 2.1 Augmentation de la présence et de la représentativité des groupes sous-représentés sur le marché de travail

L'Office recommande que le PL 70 soit bonifié afin que la Loi sur le MESS et la CPMT prévoie que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale tienne compte, dans le cadre de ses responsabilités en matière de main-d'œuvre et d'emploi, des besoins particuliers des groupes sous-représentés sur le marché du travail, dont les personnes handicapées, et cherche à accroître la présence de ces groupes sur le marché du travail.

Une bonification du rôle du ministre en ce sens pourrait avoir comme impact, par exemple, de favoriser la participation des groupes sous-représentés sur le marché du travail aux mesures et initiatives favorisant l'acquisition, le développement et la reconnaissance des compétences et une meilleure adéquation formation-emploi en vue de répondre aux besoins des employeurs. La bonification permettrait également de s'assurer que le plan d'action en matière de main-d'œuvre et d'emploi, prévu à l'article 9 du PL 70, inclut chaque année des orientations et axes d'intervention visant à accroître la présence de ces groupes sur le marché du travail. En ce qui concerne plus particulièrement les personnes handicapées, cette bonification serait en cohérence avec l'approche inclusive et les résultats attendus de la politique *À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité* (politique *À part entière*) visant à accroître la participation sur le marché du travail des personnes handicapées et à améliorer de leur revenu.

Ainsi, le PL 70 pourrait prévoir l'ajout d'une disposition dans la Loi sur le MESS et la CPMT faisant en sorte que, dans le cadre de ses responsabilités relatives à la main-d'œuvre et l'emploi, incluant l'élaboration de politiques, de mesures et d'initiatives dans ces domaines ainsi que le placement et la prestation d'autres services, le ministre doit porter une attention particulière aux besoins des groupes sous-représentés en emploi et doit chercher à augmenter leur présence et leur représentativité sur le marché du travail. Cet ajout législatif reposerait, entre autres, sur la volonté du législateur d'agir sur l'intégration socioprofessionnelle des personnes handicapées. Il renforcerait la responsabilisation du ministre en ce sens, en cohérence avec ce principe priorisé dans la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées.

Dans le même esprit, le PL 70 pourrait bonifier les objectifs poursuivis par la Commission dans l'exercice de ses différentes attributions. Rappelons que la Loi sur le MESS et la CPMT prévoit, à l'article 18, que celle-ci doit, entre autres, favoriser « dans le cadre des politiques gouvernementales, l'équité à l'égard des personnes ou des groupes défavorisés sur le marché du travail ».

Toutefois, cet objectif pourrait être élargi afin que non seulement les politiques gouvernementales, mais également les mesures et initiatives dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi, soient visées. En plus de favoriser « l'équité à l'égard des personnes ou des groupes défavorisés sur le marché du travail », la Commission pourrait aussi viser à accroître la présence et la représentativité des groupes sous-représentés sur le marché du travail, dont les personnes handicapées.

Cette modification à la Loi sur le MESS et la CPMT serait d'autant plus pertinente que le PL 70 prévoit un renforcement du rôle de la Commission en matière d'adéquation formation-emploi. Les groupes sous-représentés sur le marché du travail pourraient particulièrement bénéficier des politiques, des stratégies, des mesures et autres initiatives que la Commission contribuera à élaborer en la matière et qui faciliteraient leur intégration en emploi. Ils pourraient également bénéficier des recommandations

que le PL 70 permettra à la Commission de formuler à certains ministères dans le but de répondre aux besoins du marché du travail.

Toujours en lien avec l'objectif de la Commission de favoriser « l'équité à l'égard des personnes ou des groupes défavorisés sur le marché du travail », l'Office s'interroge sur le choix de l'utilisation du vocable « équité ». Le législateur et le gouvernement, dans la Charte des droits et libertés de la personne, la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics ainsi que dans la politique *À part entière*, entre autres, privilégient le terme « égalité » au terme « équité. » En ce sens, l'Office invite le législateur à clarifier et préciser ces notions et, s'il y a lieu, à apporter les changements dans la Loi sur le MESS et la CPMT.

## 2.2 Représentation des personnes handicapées au sein de la Commission des partenaires du marché du travail

L'Office recommande une bonification du PL 70 afin que celui-ci prévoie une représentation des personnes handicapées au sein de la CPMT. Présentement, aucun membre de cette commission ne représente ce groupe qui, comme mentionné précédemment, constitue un bassin de main-d'œuvre qui pourrait contribuer encore davantage à répondre aux besoins du marché du travail.

Rappelons que la CPMT participe à l'élaboration des politiques et mesures gouvernementales dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi. Si le PL 70 est adopté, ces politiques et mesures concerneront « en particulier celles visant à favoriser l'équilibre entre l'offre et la demande de main-d'œuvre sur le marché du travail, ainsi qu'aux orientations stratégiques dans ces domaines ». Dans la Loi sur le MESS et la Commission, il est mentionné que dans l'exercice de ses attributions, la CPMT doit, entre autres, favoriser « dans le cadre des politiques gouvernementales, l'équité à l'égard des personnes ou des groupes défavorisés sur le marché du travail ».

En ce sens, l'Office croit qu'il importe que la Commission ait en son sein un membre qui puisse faire des représentations visant une plus grande participation sociale des personnes handicapées et, en particulier, sur le plan de la formation et de l'emploi. Ce membre contribuerait aux travaux de la Commission, notamment en prônant une approche inclusive dans l'élaboration des politiques, stratégies et mesures, en faisant part des besoins des personnes handicapées à prendre en compte en matière de main-d'œuvre et d'emploi. De plus, ce membre pourrait conseiller sur des orientations, mesures et initiatives pouvant contribuer au développement des compétences de la main-d'œuvre handicapée, dans une perspective de réponse aux besoins du marché du travail et de représentation des personnes handicapées.

Mentionnons que l'article 21 de la Loi sur le MESS et la CPMT prévoit déjà que des organisations fassent des représentations concernant d'autres clientèles qui constituent également des bassins de main-d'œuvre pouvant répondre aux besoins du marché du travail. Ainsi, cet article prévoit que le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles et qu'un organisme représentant les jeunes soient membres de la Commission.

Dans ce contexte, l'Office recommande d'une part qu'une modification soit apportée à l'article 21 de la Loi sur le MESS et la CPMT, afin qu'au moins un membre votant de la Commission représente les personnes handicapées. Dans ce contexte, l'Office recommande, d'une part, que par le biais d'un projet de loi bonifié, une modification soit apportée à l'article 21 de la Loi sur le MESS et la CPMT, afin qu'au moins un membre votant de la Commission représente les personnes handicapées. Ce membre pourrait être choisi après consultation des organismes communautaires les plus représentatifs des personnes handicapées.

D'autre part, considérant son rôle de veiller au respect des principes et des règles que la Loi assurant l'exercice des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale édicte ainsi que celui qu'il joue en matière de

conseil, de coordination et de concertation, l'Office demande également de se joindre à la Commission à titre de membre non-votant.

De plus, grâce à sa vision transversale dans les domaines d'action impliqués lors de la formation, des périodes de transition et du soutien à l'intégration et au maintien en emploi des personnes handicapées, l'Office pourrait devenir un membre de la Commission qui soit très contributif au développement d'une vision globale dans les orientations et travaux de la Commission. Rappelons qu'en plus de favoriser la participation sociale des personnes handicapées, les interventions de l'Office visent entre autres à assurer une cohérence de l'action gouvernementale afin d'augmenter l'efficacité et l'efficience de celle-ci.

### 2.3 Frais exigibles pour les services offerts en matière de main-d'œuvre et d'emploi

La Loi, actuellement en vigueur sur le MESS et la CPMT, prévoit, à l'article 36 que :

« La Commission peut, par règlement approuvé par le gouvernement, déterminer les frais exigibles de toute personne pour l'utilisation de certains services offerts par Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi. »

Le PL 70 prévoit l'abrogation de cet article et, en contrepartie, l'insertion de l'article 3.2 suivant :

« Sur recommandation du ministre, le gouvernement peut, par règlement, prévoir les frais exigibles de toute personne pour l'utilisation d'un service offert par le ministère en matière de main-d'œuvre et d'emploi ».

En ce qui concerne la possibilité d'exiger, par règlement, des frais pour l'utilisation d'un service offert par le ministère en matière de main-d'œuvre et d'emploi, l'Office considère que cette disposition constituerait davantage un frein pour toute personne qui souhaite entreprendre une démarche d'intégration vers le marché du travail, plutôt

qu'un incitatif à le faire, ce qui ne concoure pas à l'esprit du PL 70, et ce, particulièrement pour les personnes handicapées.

Par ailleurs, il importe de prendre en considération que les personnes handicapées doivent déjà défrayer des coûts supplémentaires du fait qu'elles ont des déficiences, des incapacités ou qu'elles sont susceptibles de vivre des situations de handicap. Pour les personnes handicapées et leur famille, lorsque ces coûts supplémentaires ne sont pas compensés par des services ou des aides financières, ceux-ci se traduisent en dépenses qu'elles doivent engager pour répondre à des besoins que les personnes sans incapacité n'ont pas à encourir. À titre d'exemple, les personnes handicapées doivent défrayer les coûts liés à l'obtention d'un diagnostic pour accéder à certains programmes, mesures ou services, tels que le Contrat d'intégration au travail. Ceci s'ajoute au fait que leur revenu personnel est souvent plus faible et qu'elles sont plus susceptibles de vivre sous le seuil de faible revenu.

Considérant l'importance de mettre en place des incitatifs visant à accroître la participation de tous sur le marché du travail, dont les groupes sous-représentés tels que les personnes handicapées, et d'améliorer leurs conditions de vie par la bonification de leur revenu, l'Office recommande d'abroger cet article.

### 3. SYNTHÈSE

Le PL 70 prévoit des modifications à différentes lois, dont les principales sont la Loi sur le MESS et la CPMT, la Loi sur les compétences et la LAPF. Dans ce mémoire, l'Office présente à la fois des commentaires et recommandations sur les éventuelles modifications introduites à ces trois lois et propose certaines bonifications à apporter à la Loi sur le MESS et la CPMT.

Relativement à la Loi sur le MESS et la CPMT et la Loi sur les compétences, l'Office :

- accueille favorablement l'élargissement du bassin de main-d'œuvre visée qui n'est plus seulement la main-d'œuvre actuelle, mais également future;
- accueille favorablement les nouvelles responsabilités des acteurs impliqués quant à la préparation et à l'adoption des plans d'action en matière de main-d'œuvre et d'emploi au niveau national et régional et invite le gouvernement à ce que des mesures relatives aux personnes handicapées soient intégrées au sein de ces plans d'action annuels;
- souligne l'importance que les modifications pouvant être apportées à la gestion et à la prestation des programmes et services, à la suite de l'abrogation du chapitre III de la Loi sur le MESS et la CPMT, permettent une plus grande complémentarité des services, programmes et mesures offerts par le réseau de l'emploi et qu'elles prennent en considération certains principes, comme l'accès, la qualité et la proximité des services;
- suggère qu'à la suite de ces éventuelles modifications, certaines activités exercées par les directions régionales d'Emploi-Québec (ex. : mobilisation des acteurs, soutien à des projets régionaux, contribution à la mise en œuvre de la Stratégie nationale) soient poursuivies et renforcées afin de favoriser le développement des compétences de la main-d'œuvre handicapée, de favoriser la mise en place et la généralisation de pratiques TEVA et d'intégrer davantage de personnes handicapées sur le marché du travail;

- recommande que la Loi sur le MESS et la CPMT prévoient que le ministre tienne compte des besoins particuliers des personnes handicapées, comme faisant partie d'un groupe sous-représenté sur le marché du travail, et cherche à accroître leur présence et leur représentativité;
- recommande que la Loi sur le MESS et la CPMT prévoient qu'un membre soit ajouté à la Commission dont le rôle serait de faire des représentations visant une plus grande participation sociale des personnes handicapées et se montre disposé à joindre la Commission à ce titre;
- recommande de retirer, dans le projet de loi, l'insertion de l'article 3.2 dans la Loi sur le MESS et la CPMT, article portant sur les frais pouvant être exigibles de toute personne pour l'utilisation de certains services offerts par Emploi-Québec.

En regard à la LAPF, l'Office :

- salue les modifications proposées par le PL 70 qui visent à permettre l'assouplissement des règles applicables aux prestataires du PSS et invite à une modification conséquente du Règlement afin de bonifier les exemptions accordées aux prestataires du PSS;
- recommande, lors de la prochaine mise à jour du Règlement, d'apporter une clarification à l'article 155 qui prévoit que les dispositions s'appliquant au PAS s'appliquent également au PSS;
- recommande que le PL 70 apporte des clarifications à l'égard de la clientèle visée par le programme Objectif emploi, compte tenu de l'existence de l'article 155 du Règlement;
- recommande que les nouveaux prestataires du PSS, en raison de leurs contraintes sévères à l'emploi, ne soient pas automatiquement assujettis à cet éventuel programme, mais que certains incitatifs en matière d'employabilité prévus dans le programme puissent leur être offerts;
- propose que les prestataires du PAS ayant un enfant handicapé à charge ainsi que ceux agissant à titre de proches aidants et étant considérés comme ayant des

contraintes temporaires à l'emploi puissent également être exemptés du programme Objectif emploi pour la durée de leur contrainte.



## CONCLUSION

Les commentaires et recommandations de l'Office dans le présent mémoire ont été formulés en cohérence avec le principe de responsabilisation des partenaires, dans le but de renforcer le choix du législateur, maintes fois confirmé, d'accroître la participation des personnes handicapées sur le marché du travail et d'améliorer leur revenu. Les modifications législatives importantes qu'introduit le PL 70 constituent également une opportunité à saisir pour adopter une approche inclusive et favoriser la représentativité des personnes handicapées sur le marché du travail.

De par son rôle de soutien-conseil et sa vision transversale, l'Office demeure disposé à contribuer activement à l'élaboration des orientations et des initiatives et aux éventuelles révisions de programmes et mesures visant à développer les compétences de la main-d'œuvre handicapée et à intégrer les personnes handicapées sur le marché du travail.





*Office des personnes  
handicapées*

Québec 